

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2025
PRE-CONVOCAION EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024
CONVOCAION EN DATE DU 21 FEVRIER 2025

DELIBERATION N°2025/CS/02/03

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CONCESSION DE SERVICES) RELATIF À
L'EXPLOITATION DE LA LIAISON MARITIME DIEPPE-NEWHAVEN – AVENANT N°6**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT);
Vu les arrêtés préfectoraux des 19/11/2000 et 11/10/2024 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L3135-1, L3135-2 et R3135-1 à R 3135-10 relatifs à la modification du contrat de concession,

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la liaison maritime Dieppe-Newhaven du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, conclu avec DFDS Seaways le 15 novembre 2022 et modifié par 5 avenants ;

Considérant la nécessité d'étudier toutes solutions alternatives de production d'énergie plus vertueuses pour l'environnement ;

Considérant qu'à ce jour une des solutions techniques est le raccordement électrique des navires en périodes de lay-bay et d'arrêts techniques ;

Considérant que ce raccordement électrique vient en substitution du carburant traditionnel, sa prise en charge doit alors revenir au SMPAT au même titre que les soutes, dans les conditions et limites indiquées dans le projet d'avenant joint à la présente délibération

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la prise en charge des frais relatifs au raccordement électrique pendant les périodes de lay-by et d'arrêts techniques par le SMPAT au même titre que les soutes (carburant traditionnel) ;
- D'autoriser la signature de l'avenant n°4, ci-annexé.

Le Président
Alain BAZILLE





**Contrat de délégation de service public (concession
de services) relatif à l'exploitation de la liaison
maritime Dieppe-Newhaven
(R2022-01T)**

AVENANT n°6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

Établissement Public de type Syndicat Mixte Ouvert, domicilié à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex.

Autorité délégante du Service.

Dûment représenté par Monsieur Alain BAZILLE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération n° 2025/CS/02/01 du 28 février 2025.

Ci-après dénommé « le SMPAT »

D'une part,

ET

La Société DFDS Seaways, SASU au capital de 37.000€

dont le siège social est sis 7 Quai Gaston Lalitte - 76200 DIEPPE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dieppe sous le numéro 494 064 355 représentée par Monsieur Etienne MELLIANI, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Le Déléataire»

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE	4
2. IMPACT SUR LES CLAUSES CONTRACTUELLES	5
3. IMPACT FINANCIER ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT	7

PRÉAMBULE

Un Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de la liaison maritime Dieppe - Newhaven a été signé le 15 novembre 2022 entre le SMPAT et la société DFDS Seaways, pour une prise d'effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le 12 juillet 2023, les parties ont conclu un **avenant n°1** ayant pour objet :

1. La contractualisation de l'inventaire des biens en intégrant la liste actualisée au 31 décembre 2022 au sein de l'Annexe 2 du Contrat ;
2. La contractualisation de l'état des lieux formalisé par la Société Stellant expertise - GM CONSULTANT CONSEIL en l'intégrant au sein de l'Annexe 2 du Contrat ;
3. L'annexion du guide de la marque « Transmanche Ferries » cobrandée avec la marque « DFDS » (Annexe 4 du Contrat) ;
4. L'annexion de l'accord de responsabilité conjointe RGPD (Annexe 16 du Contrat) ;
5. Le régime de la taxe sur les salaires en fin de Contrat (article 36 du Contrat) ;
6. Le financement direct par le SMPAT de certains travaux de modernisation des navires (Annexes 7 et 8 du Contrat) ;
7. L'avancement de l'opération de travaux de silicone sur les Navires et des arrêts techniques (Annexe 8 du Contrat) ;
8. L'ajustement du plan de gestion technique des Navires (Annexe 8 du Contrat) ;
9. La modification du formulaire financier (Annexe 7 du Contrat), des articles 29 et 30 du Contrat ;
10. L'impact financier de l'avenant n°1.

Cet avenant a été notifié au délégataire le 19 juillet 2023.

Un **deuxième avenant** a été conclu le 24 avril 2024 avec pour objet :

1. L'annexion des nouveaux certificats d'enregistrement des marques ;
2. L'inscription au compte d'exploitation de la DSP3 des provisions d'indemnités pour départ en retraite déjà constituées pour les salariés n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite au cours de la DSP2 ;
3. Les modalités de gestion des paiements des achats de quotas d'émissions de gaz (ETS)

Cet avenant a été notifié au délégataire le 22 mai 2024.

Un **troisième avenant** portant sur la modification de la grille tarifaire tourisme a été conclu le 26 juin 2024, et notifié le 15 juillet 2024.

Un **quatrième avenant** a été adopté par délibération du 14 octobre 2024 et signé le 04 novembre 2024, pour modifier la grille tarifaire des cabines et prendre en compte les nouveaux horaires de la traversée Newhaven-Dieppe en haute saison.

Un **cinquième avenant** a été adopté par délibération du 9 décembre 2024 et signé le 13 janvier 2025, pour modifier de la grille tarifaire tourisme individuels afin d'intégrer les prix des « capsules »/« pods » et de corriger une erreur matérielle à l'article 6.1 de l'avenant n°1 (sur l'indemnisation de la VNC lire 10 712 K€ - 7 591 K€ au lieu de 10 506 K€ - 7 113 K€).

Il convient, en l'espèce, de conclure un **sixième avenant** portant sur le sujet suivant :

1. RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Dans un souci de prise en compte du développement durable, il convient d'étudier des solutions alternatives de production d'énergie plus vertueuses pour l'environnement.

Pour les navires du SMPAT, des solutions ont déjà été mises en œuvre telles que la pose de silicone sur les coques pour réduire la consommation de soutes.

Aujourd'hui, une autre solution technique se présente lorsque les navires sont en lay-by ou en arrêt technique, à savoir le raccordement électrique. Outre l'impact vertueux sur l'environnement, en particulier pour les riverains, cette solution permettra un meilleur classement des navires par rapport à la taxation carbone.

Ce raccordement venant en substitution du carburant traditionnel, leur prise en charge revient alors au SMPAT au même titre que les soutes (article 28.2 du Contrat).

Cette prise en charge se fera sous les conditions suivantes :

- Le raccordement électrique sera compensé par le SMPAT en fonction des dépenses réellement constatées, dans la **limite de 8400KWH par jour**. Les charges de consommation électrique au-delà de ce plafond incomberont au délégataire ;
- Le délégataire raccordera systématiquement les navires sauf si le coût estimé du raccordement électrique, sur la période de raccordement envisagée, excède de 30% le coût estimé des soutes. Au-delà de ce plafond, le délégataire devra solliciter l'**accord express préalable** du SMPAT, par courrier postal ou électronique ;
- Les charges prennent en compte outre la consommation électrique, la location du câble, les frais de connexion et de déconnexion ;
- Le raccordement électrique pris en charge directement par le SMPAT se **limite aux périodes de lay-by en France et à l'étranger, et aux périodes d'arrêt technique en France**. Les charges de raccordement électrique autres, notamment durant les arrêts techniques à l'étranger, sont incluses dans les charges d'exploitation du délégataire ;
- Le raccordement électrique permettant de moins solliciter les groupes électrogènes, la maintenance de ces derniers sera désormais plus espacée (toutes les 12.000 heures désormais). À titre indicatif, cela représente une économie de 140 euros par jour, soit 12.600 euros par an à déduire des charges d'exploitation du Délégataire,
- L'électricité prenant le relais des soutes pendant ces périodes dédiées, la consommation moyenne de soutes par traversée, prévue à l'article 28.2, est ramené à 9 tonnes au lieu de 9.1 tonnes.

2. IMPACT SUR LES CLAUSES CONTRACTUELLES

a. Modification de l'article 28 du Contrat

Article 28.1 « Charges » reste inchangé.

Article 28.2 « Charges de soutes » est désormais rédigé comme suit

Les charges de soutes correspondent aux charges de soutes et combustibles des Navires dans le cadre de la mise en œuvre du Service, hors huiles et graisses.

Afin de tenir compte du caractère imprévisible et extérieur aux Parties de l'évolution des prix des combustibles, les charges de soutes sont compensées par le SMPAT en fonction des dépenses réellement constatées, dans la limite d'une consommation moyenne par traversée (constatée sur une année, escales, arrêts techniques et mises à quai compris) de **9 tonnes** de consommation d'un combustible RMG 180 (ISO 8217), ou par défaut MGO DMA ou équivalent, conformément à l'annexe IV de la convention MARPOL et à la directive (UE) 2016/802. L'utilisation du combustible le moins onéreux et respectant la réglementation doit être privilégiée sachant que les navires sont équipés de scrubbers. Il est précisé qu'en cas de dépassement du plafond susvisé, ce dépassement ne sera pas pris en charge par le SMPAT et ne donnera pas lieu à révision de la Compensation de Service Public. Le dépassement sera à la charge du Délégataire.

En outre, les charges de soutes ne donneront pas lieu à remboursement par le SMPAT au-delà de 1730 traversées par an, sauf accord entre les Parties.

En tout état de cause, le Délégataire est incité à mettre en place d'autres solutions en matière d'énergie pour alimenter le navire et maintenir à température les soutes et les moteurs dans un souci de préservation de l'environnement et d'économie financière.

Le Délégataire devra fournir mensuellement au SMPAT un relevé précis des soutes à bord en mètres cubes convertis en tonnes sur la base de la dernière livraison. Ce relevé comprendra les états des existants avant et après chaque traversée, les consommations des moteurs principaux par traversée ainsi qu'un récapitulatif des consommations des groupes électrogènes et des chaudières par tranche de 24h de manière individuelle.

Le Délégataire adressera également trimestriellement au SMPAT un décompte des charges de soutes, le relevé détaillé des consommations par traversée et les justificatifs afférents (transmission des factures, bon de livraison et preuves de paiement des dépenses).

Le SMPAT vérifie la régularité du décompte à compter de sa réception. À cet effet, il se réserve la possibilité de demander la communication de tout autre document justificatif que ceux mentionnés ci-dessus en cas de besoin.

Lorsque le décompte est accepté par le SMPAT au regard des stipulations du Contrat, le SMPAT procède au bénéfice du Délégataire, au versement de la somme demandée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds considéré. Lorsqu'un appel de fonds n'est pas accepté par le SMPAT, le Délégataire est mis en demeure, par lettre motivée du SMPAT, envoyée par recommandé avec accusé de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit décompte, de le modifier ou de le compléter, ou d'apporter la preuve de sa régularité. La date limite de versement est alors reportée d'un nombre de jours égal à celui séparant la date de réception par le Délégataire de la lettre motivée du SMPAT de la date de réception de la réponse du Délégataire.

Au terme de cet échange, si le SMPAT maintient sa position sur l'irrégularité du décompte, le SMPAT notifie, au plus tard à la date limite de versement telle que reportée selon les modalités décrites ci-dessus, le montant à payer au Délégué, sous réserve des droits de celui-ci pour les sommes non contestées. La date limite de versement est alors reportée d'un nombre de jours égal à celui séparant la date de réception par le Délégué de la lettre motivée du SMPAT de la date de notification au Délégué par le SMPAT du montant arrêté par ce dernier.

Article 28.3 « Charges de raccordement électrique » (nouvel article)

Les charges de raccordement électrique correspondent aux charges de consommation électrique, de location de câbles, de connexion et déconnexion dans le cadre d'un lay-by en France ou à l'étranger ou dans le cadre d'un arrêt technique en France. Tout raccordement électrique qui ne rentrerait pas dans ce cadre sera à la charge du Délégué.

Afin de tenir compte du caractère imprévisible et extérieur aux Parties de l'évolution des prix de l'électricité, les charges de raccordement électrique sont compensées par le SMPAT en fonction des dépenses réellement constatées, dans la limite d'une consommation de 8.400KWH par jour (constatée sur une période annuelle de lay-by et d'arrêt technique). En cas de dépassement de ce plafond, ce dépassement ne sera pas pris en charge par le SMPAT et ne donnera pas lieu à révision de la Compensation de Service Public. Le dépassement sera à la charge du Délégué.

Le délégué raccordera systématiquement le navire, dès que cela est possible dans le cadre susvisé, sauf si le coût estimé du raccordement électrique, sur la période de raccordement envisagée, excède de 30% le coût estimé des soutes. Au-delà de ce plafond, le délégué devra adresser au SMPAT une demande par courrier postal ou courrier électronique. Dans ce cas, le raccordement ne pourra intervenir que sur accord express, écrit de ce dernier.

Le Délégué adressera trimestriellement au SMPAT un décompte des charges de raccordement électrique avec un relevé détaillé des consommations et les justificatifs afférents (transmission des factures, preuves de paiement des dépenses).

Le SMPAT vérifie la régularité du décompte à compter de sa réception. À cet effet, il se réserve la possibilité de demander la communication de tout autre document justificatif que ceux mentionnés ci-dessus en cas de besoin.

Lorsque le décompte est accepté par le SMPAT au regard des stipulations du Contrat, le SMPAT procède au bénéfice du Délégué, au versement de la somme demandée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds considéré. Lorsqu'un appel de fonds n'est pas accepté par le SMPAT, le Délégué est mis en demeure, par lettre motivée du SMPAT, envoyée par recommandé avec accusé de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit décompte, de le modifier ou de le compléter, ou d'apporter la preuve de sa régularité. La date limite de versement est alors reportée d'un nombre de jours égal à celui séparant la date de réception par le Délégué de la lettre motivée du SMPAT de la date de réception de la réponse du Délégué.

Au terme de cet échange, si le SMPAT maintient sa position sur l'irrégularité du décompte, le SMPAT notifie, au plus tard à la date limite de versement telle que reportée selon les modalités décrites ci-dessus, le montant à payer au Délégué, sous réserve des droits de celui-ci pour les sommes non contestées. La date limite de versement est alors reportée d'un nombre de jours égal à celui séparant la date de réception par le Délégué de la lettre motivée du SMPAT de la date de notification au Délégué par le SMPAT du montant arrêté par ce dernier.

Article 28.4 « Recettes » : mêmes stipulations que l'article 28.3 initial, intitulé « Recettes »

b. Modification de l'article 45 du Contrat

Article 45. États périodiques

Le Délégué communiquera au SMPAT chaque semaine un rapport hebdomadaire relatif à la semaine précédente, selon le modèle joint en Annexe 15, et comprenant :

- des indicateurs clés de performance (indicateurs de fréquentation et indicateurs socio-économiques incluant les prix des soutes à la tonne à la date du dernier soutage **et du prix du KWH en cas de raccordement électrique**) ;
- un état des traversées réalisées précisant pour chaque traversées les horaires exacts des départs et des arrivées et les consommations de soutes.

Le Délégué communiquera au SMPAT chaque mois un rapport mensuel, conformément au modèle joint en Annexe 15, qu'il transmettra avant le 20 du mois suivant. Le Rapport mensuel sera conforme au plan annexé.

Le Délégué communiquera chaque trimestre :

- les éléments justifiant les demandes de remboursement de soutes **et du raccordement électrique s'il y a lieu** comme indiqué **aux articles 28.2 et 28.3 ci-dessus**
- les éléments justifiant les montants de « BAF » comme exposé à l'article 27.5 ci-dessus.

Le Délégué communiquera, pour chaque incident, un rapport (« damage report ») dans les conditions définies aux Articles 22 et 23 ci-dessus.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

c. Ajustement de l'annexe 7 : formulaire financier

Le compte d'exploitation devra comprendre une ligne relative au coût du raccordement électrique au même titre que les soutes :

- Dans les produits d'exploitation – Contribution de l'autorité organisatrice
- Dans les charges d'exploitation – Dépenses maritimes
- Dans les ratios

d. Ajustement des rapports hebdomadaires, mensuels et annuels

Les différents rapports devront désormais mentionner les coûts des soutes ainsi que toute information relative à la mise en œuvre du raccordement électrique pendant les périodes de lay-by et d'arrêts techniques.

3. IMPACT FINANCIER ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant n'a pas d'impact financier sur le montant global du Contrat.

Le présent avenant prend effet dès sa signature par les parties, et pour toutes factures présentées à compter de cette date, et ce, quelle que soit la période de raccordement.

Fait à Rouen

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour le SMPAT,
Monsieur Alain BAZILLE,
Président

Pour le Délégué,
Monsieur Etienne MELLIANI,
Directeur général